

# CONSISTOIRE DE L'EPCAAL

- **FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE DE L'EPCAAL**
  - Organisation, attributions, fonctionnement
  - Guide du président du consistoire luthérien
  - Archives consistoriales
- **SECTEUR**
- **FABRIQUE**

## ➤ FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE DE L'EPCAAL

### Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) Articles organiques pour l'organisation des cultes

#### Art. 16

*Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.*

#### Art. 20

*Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.*

### Décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants

#### Art. 2

*Les consistoires regroupent les représentants des paroisses. Ils sont composés :*

*1° des pasteurs en service dans les paroisses ;*

*2° de deux délégués laïques par poste pastoral élus en son sein par le conseil presbytéral ;*

*3° de membres élus par les pasteurs et les délégués laïques mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, et choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent à la vie de l'Eglise.*

*Les membres du consistoire mentionnés au 3° du premier alinéa sont au nombre de six lorsque celui des pasteurs en service dans les paroisses est égal ou supérieur à six, s'il y a moins de six pasteurs, le nombre des membres cooptés est égal à celui des pasteurs.*

#### Art. 3

*Le consistoire est renouvelé dans sa totalité tous les trois ans. Le renouvellement a lieu immédiatement après les élections des conseils presbytéraux.*

*Après chaque renouvellement le consistoire élit en son sein son président, son vice-président, son trésorier et son secrétaire, qui forment le conseil consistorial. En cas d'empêchement du président, le vice-président assure les fonctions de président.*

### Décret du 17 juillet 1987 - relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des consistoires dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg et dans l'Eglise réformée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

#### Art. 4

*Le consistoire délibère sur les questions qui relèvent de sa compétence en vertu des articles 5 et 6 du présent décret.*

*Il assure la coordination des activités des paroisses de son ressort ; il veille au respect des règlements ecclésiastiques en vigueur, ainsi qu'à la célébration régulière du culte ;*

*Il exerce en outre les attributions consultatives définies aux articles 8 et 9 du présent décret ;*

*Le consistoire peut déléguer ses pouvoirs au conseil consistorial dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret.*

#### Art. 5

*Le consistoire établit un budget annuel. Il vérifie et arrête ses comptes. Il administre ses biens et revenus propres, ainsi que les biens et revenus possédés en indivision par les paroisses. Il délibère sur l'acceptation des dons et legs.*

#### Art. 6

*Le consistoire statue sur la validité des élections aux conseils presbytéraux sous réserve, dans l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, de l'approbation du Directoire.*

**Art. 8**

Le consistoire transmet pour approbation au Conseil synodal, en ce qui concerne l'Eglise réformée, et au Directoire en ce qui concerne l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, celles des délibérations des conseils presbytéraux qui sont soumises à approbation de l'autorité administrative, accompagnées de son avis.

Il transmet dans les mêmes conditions au Conseil synodal ou au Directoire le budget et les comptes des conseils presbytéraux

**Art. 9**

Le consistoire peut être consulté par le Conseil synodal ou le Directoire sur les questions relatives à la vie générale de l'Eglise, sa discipline, sa doctrine et son enseignement. Il peut également saisir le Conseil synodal ou le Directoire de toute observation ou proposition relative à ces questions.

**Art. 10**

Le conseil consistorial veille à l'exécution des décisions du consistoire, il arrête l'ordre du jour des séances.

Dans l'intervalle des séances, il exerce les attributions du consistoire sur délégation de celui-ci, il rend compte de sa gestion à l'occasion de chaque séance.

Instaurés par les articles organiques des cultes protestants en 1802, les consistaires ont le statut d'établissement public du culte.

La première définition géographique des consistaires a été déterminée par l'ordonnance impériale du 26 octobre 1899. Le décret du 16 novembre 1993 a fixé la nouvelle délimitation des circonscriptions des consistaires et des inspections de l'EPCAAL. Actuellement, l'EPCAAL compte 40 consistaires.

- **ORGANISATION, ATTRIBUTION, FONCTIONNEMENT**

Le décret du 17 juillet 1987 a modifié la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des consistaires de l'église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine. Le décret fixe les grandes lignes, des règlements intérieurs de l'EPCAAL sont venus préciser les modalités d'application.

En novembre 1987, le Consistoire supérieur a adopté un règlement sur les consistaires luthériens :

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p style="text-align: center;"><b><u>Règlement sur les consistaires</u></b> (Consistoire Supérieur, novembre 1987)</p> <p>Le décret du 17 juillet 1987 a modifié le régime juridique des Consistaires des deux Églises protestantes d'Alsace et de Moselle. Ce présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de ce décret en ce qui concerne l'EPCAAL.</p> <p><b>1. Composition des consistaires</b></p> <p>1.1 Sont de droit membres du consistoire, tous les pasteurs en service<sup>1</sup> dans les paroisses de son ressort, qu'ils soient titulaires, administrateurs, pris en charge par l'Union d'Entraide, vicaires, auxiliaires ou stagiaires. Les stagiaires n'ont que voix consultative.</p> <p>Si le service d'un pasteur s'exerce dans un cadre plus large que dans le seul consistoire dans lequel il est nommé, il est en principe membre du seul consistoire englobant le poste sur lequel il est nommé, s'il n'a pas été par ailleurs coopté.</p>	

<sup>1</sup> (La) notion de « pasteur en service » recouvre soit les pasteurs nommés dans une paroisse, soit ceux qui ont été chargés par le Directoire de desservir une paroisse vacante, ce qui exclut donc ceux appelés à y exercer une suffragance, c'est-à-dire à remplacer un pasteur momentanément absent, ces derniers, d'ailleurs, peuvent, en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852, être autorisés par le Directoire à siéger au Conseil presbytéral avec voix consultative. Il résulte de ce qui précède que les pasteurs nommés dans une paroisse et appelés, par ailleurs, par décision du Directoire, à desservir une ou plusieurs paroisses vacantes sont de plein droit membres des Conseils presbytéraux de ces dernières, ayant la qualité de « pasteur en service » au sens sus exposé de l'article 1 du décret du 26 mars 1852, avec bien entendu, voix délibérative. » Lettre du Chef du Bureau des cultes du 28 février 2003

1.2 Chaque paroisse est également représentée au consistoire par des délégués laïques, élus par le Conseil presbytéral et choisis en son sein. Il y a deux délégués laïques par poste pastoral, que celui-ci soit pourvu ou non.

1.3 Les membres cooptés par le consistoire, pour compléter celui-ci conformément à l'article 2, 3° nouveau du décret du 26 mars 1852, doivent assurer la représentation dans cette assemblée des réalités extra paroissiales de l'Église (institutions, œuvres, mouvements, communautés non paroissiales, Union d'Entraide, sociétés missionnaires, etc...), ainsi que celle des ministres autres que les pasteurs de paroisse (diacres, catéchètes à plein temps et à mi-temps, professeurs de théologie, éventuellement les pasteurs chargés d'un ministère spécialisé, etc...).

1.4 Les membres cooptés en vertu de l'article 1.3 doivent être membres de l'E.C.A.A.L., porter concrètement intérêt à la vie de l'Église et œuvrer pour elle dans le ressort du Consistoire concerné.

1.5 Chaque Consistoire fixera lui-même, en fonction de la situation locale, le nombre des membres cooptés appelés à le compléter. Cette décision sera prise au début de chaque mandat et pour la durée de celui-ci. Le nombre de membres cooptés sera au moins de un et ne pourra dépasser le nombre des pasteurs de paroisse en service, ni le nombre six.

1.6 Lorsqu'un consistoire ne comporte qu'une seule paroisse, il est constitué conformément au règlement ci-dessus.

1.7 Nul ne peut faire partie de plusieurs consistoires

## **2. Election des membres du consistoire**

2.1 Les élections ont lieu dans les six semaines<sup>2</sup> suivant le renouvellement triennal des conseils presbytéraux.

2.2 Ces derniers élisent en leur sein les délégués de la paroisse au consistoire.

2.3 Le consistoire formé des pasteurs et des délégués des paroisses élit les membres cooptés après concertation des organismes concernés.

2.4 Ces élections ont lieu au scrutin secret, majoritaire uninominal à deux tours. Le vote est acquis à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2ème tour.

2.5 Délégués des paroisses et membres cooptés sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Il est demandé de ne pas exercer plus de 3 mandats successifs.

2.6 En cas de décès, démission ou départ d'un membre en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par élection partielle. Les nouveaux élus le sont pour la durée du mandat restant à couvrir.

2.7 Ne peuvent être membres du consistoire les personnes qui exercent une fonction rémunérée par celui-ci.

## **3. Elections du conseil consistorial**

3.1 Le président sortant convoque le Consistoire dans les 2 mois suivant le renouvellement triennal<sup>3</sup> des Conseils presbytéraux et fixe à l'ordre du jour les quatre points suivants au moins :

- a) Validation des élections des délégués des paroisses.
- b) Fixation du nombre des membres cooptés.

<sup>2</sup> Voir art 2 du décret du 17 juillet 1987 : « immédiatement après »

<sup>3</sup> Donc 6 semaines au maximum après la date limite des élections des membres du Consistoire dans les Conseils presbytéraux

c) Election des membres cooptés.

d) Election du Conseil consistorial.

3.2 Au début de cette 1<sup>ère</sup> séance, il fait procéder à l'élection de trois assesseurs laïques, qui forment avec lui un conseil consistorial provisoire.

3.3 Il préside les débats concernant les questions a), b), c) et d) énumérées à l'article 3.1.

3.4 Dès qu'il est complété par les membres cooptés, le consistoire élit le conseil consistorial conformément à l'article 2 du décret du 17 juillet 1987 repris de l'article 3.2 nouveau du décret du 26 mars 1852.

3.5 Ces élections ont lieu selon les modalités fixées à l'article 2.4. en cas de nécessité, les dispositions de l'article 2.5 sont également applicables.

3.6 L'élection du nouveau président sera soumise à l'agrément du gouvernement par le Directoire. L'ancien président restera en fonction jusqu'à notification de cet agrément<sup>4</sup>.

3.7 En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président. Il en sera de même en cas de décès, démission ou mutation du président, jusqu'à agrément de son successeur par le Gouvernement<sup>5</sup>.

3.8 A la demande du consistoire, le Directoire peut cependant nommer lui-même un président.

#### **4. Fonctionnement**

4.1 Le consistoire se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, avec un ordre du jour établi par le Conseil consistorial et adressé aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la séance.

4.2 Le consistoire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents, compte non tenu des pasteurs vicaires et des vicaires<sup>6</sup>, qui n'ont que voix consultative.

4.3 Le conseil consistorial constitue le bureau du consistoire.

4.4 Chaque consistoire peut adopter un règlement intérieur précisant les conditions du déroulement des débats, les modalités de vote, celles de la diffusion des procès-verbaux, de la création de commissions, etc. ...

4.5 Un registre des délibérations est tenu par le secrétaire et contresigné par le président ou le vice-président. Il doit comporter pour chaque séance la liste des présents, le constat de l'existence du quorum, la substance des décisions prises et le résultat des élections effectuées. Un classeur réunissant les originaux des procès-verbaux des séances peut en tenir lieu, à condition que ceux-ci comportent effectivement les mentions ci-dessus énumérées et soient affectés, par le secrétaire, d'une numérotation continue, feuille par feuille.

4.6 Après chaque séance, le président fera parvenir au Directoire, par l'intermédiaire de l'inspecteur ecclésiastique, soit une copie conforme du procès-verbal de ladite séance,

<sup>4</sup> Dans la pratique, le nouveau président entre en fonction dès son élection.

<sup>5</sup> La possibilité de remplacement d'un président par le vice-président même pour un intérim de courte durée et a fortiori en cas de démission n'est prévue par aucun texte. (Lettre du Bureau des cultes du 30 mai 2002). A noter : Le Bureau des Cultes nous a précisé en avril 2013 que le vice-président n'a pas d'existence légale et ne peut à ce titre remplacer le président pour les actes officiels.

<sup>6</sup> Entrent dans cette catégorie les stagiaires pro-ministerio 1 et 2

soit un extrait des délibérations et résultats d'élections mentionnés au registre.

4.7 Le conseil consistorial se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il prépare les séances du consistoire, veille à l'exécution des décisions de celui-ci et, dans l'intervalle des séances, exerce les attributions du Consistoire qui lui ont été délégués par celui-ci. A l'occasion de chaque séance du consistoire, il rend compte de sa gestion, par écrit ou oralement. Un vote du consistoire sanctionne ce rapport.

4.8 Un registre des délibérations du conseil consistorial est tenu selon les modalités prévues à l'article 4.5.

### **5. Administration et financement**

5.1 Le consistoire peut prendre en charge totalement ou partiellement certain ministre spécialisé qui sont au service de plusieurs paroisses de son ressort ou du consistoire lui-même. Les modalités de cette prise en charge sont réglées par une convention passée avec l'Union d'Entraide. Le consistoire est représenté au conseil d'accompagnement de ces ministres.

5.2 Si le Consistoire possède des biens en propre ou administre les biens d'une ou plusieurs fabriques, il peut en confier la gestion à un receveur qu'il nomme, contrôle et peut révoquer librement. Le trésorier du consistoire ne pourra être en même temps receveur rétribué. Cette gestion pourra également être confiée, par convention, au Chapitre Saint-Thomas.

5.3 Les frais de fonctionnement du consistoire sont assurés à l'aide des revenus de ses biens propres, des dons et legs qu'il reçoit et des contributions des paroisses de son ressort ainsi que de celles des institutions, œuvres et mouvements représentés en sons sein.

5.4 Le consistoire est représenté par son président et à défaut le vice-président sur mandat du président<sup>7</sup>.

En novembre 1996, le Directoire a adopté un texte précisant quelques rappels, points de repère et précisions pour un meilleur fonctionnement des Consistoires luthériens :

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p><b><u>Quelques rappels, points de repères et précisions pour un meilleur fonctionnement des consistoires</u></b> (Directoire, séance du 19 décembre 1996)</p> <p><b>Préliminaires</b> Alors que l'inspection est davantage une réalité synodale et que l'Inspecteur ecclésiastique a une responsabilité spirituelle exerçant un ministère d'unité et ayant le souci des orientations et réflexions théologiques le consistoire est plus une instance administrative. Le lieu des collaborations de proximité et de concertation en vue d'actions communes. Son président est chargé de l'animation et du bon fonctionnement de son secteur géographique.</p>	

<sup>7</sup> Le Bureau des Cultes nous a précisé en avril 2013 que le vice-président n'a pas d'existence légale et ne peut à ce titre remplacer le président pour les actes officiels.

### **1. Conseil consistorial**

*Formé du président, choisi parmi les pasteurs titulaires membres du consistoire, et de trois laïcs élus parmi les membres du consistoire et respectivement vice-président, secrétaire et trésorier, il constitue le bureau du consistoire.*

**[A noter :** En janvier 2001, l'article 3 du Décret du 26 mars 1852 avait été modifié pour ouvrir la possibilité d'avoir un président de consistoire laïc. La nouvelle rédaction impliquait qu'avec un président laïc, le conseil consistorial ne comportait plus aucun pasteur. En décembre 2019, en réponse à la demande conjointe de l'EPCAAL et de l'EPRAL, l'article 3 a fait l'objet d'une nouvelle modification qui s'est traduite par la suppression de toute référence pasteur/laïc parmi les membres du conseil consistorial].

*Il se réunit en principe une fois par trimestre sur convocation du président ou de deux de ses membres, et prépare les séances de l'assemblée consistoriale, veille à l'exécution des décisions de celle-ci et, dans l'intervalle des séances exerce les attributions du consistoire qui lui ont été déléguées<sup>8</sup> par l'assemblée du consistoire. Une fois par an, il rend compte par écrit de sa gestion et de la vie du consistoire lors d'une assemblée du consistoire.*

*Il organise une réunion annuelle des trésoriers, receveurs et pasteurs de paroisse, pour contrôler, en présence des délégués à l'assemblée générale de l'Union d'Entraide, bilans et budgets des paroisses : un compte-rendu sera présenté et débattu en séance du consistoire pour être transmis à l'Inspecteur ecclésiastique. Le trésorier du consistoire pourrait être l'animateur de cette soirée annuelle.*

*Il peut être chargé d'embaucher le personnel du consistoire. Le champ d'action du conseil consistorial est celui du consistoire.*

### **2. Ordre du jour de l'assemblée du consistoire**

*L'ordre du jour est établi par le conseil consistorial et adressé aux membres de l'assemblée, en principe, 15 jours au moins avant la séance.*

*Avant de réunir le conseil consistorial, dans le but de préparer l'assemblée du consistoire, le président recueillera auprès de ses collègues, lors d'une pastorale de consistoire, les propositions de points à retenir. Pour préparer certains points, mais à titre exceptionnel, il peut être utile de réunir conseil consistorial et pastorale.*

### **3. Rôle du Président de consistoire**

*Il contrôle et approuve, avant leur transmission à l'Inspecteur ecclésiastique et, le cas échéant, au Directoire, les décisions des conseils presbytéraux qui ont besoin de l'accord de ces instances pour être mises en œuvre.*

*Il se préoccupe de la desserte des paroisses vacantes et, le cas échéant, des suffragances. Il informe l'assemblée du consistoire de la candidature de pasteurs pour des postes vacants.*

*Il a le souci de la collaboration au sein de son consistoire et veille à ce que tous les ministères soient assurés.*

*Il veille à la formation continue des pasteurs et des laïcs de son secteur, en concertation avec les responsables de l'inspection.*

<sup>8</sup> A préciser dans l'une des deux premières séances du consistoire après le renouvellement des conseils presbytéraux.

*Il est informé des candidatures aux postes pastoraux à pourvoir au sein du consistoire. Y compris lorsqu'il s'agit d'un temps partiel.*

*Il convoque et anime les séances du conseil consistorial et, ensemble avec les autres membres de ce conseil, les réunions du consistoire.*

*Il assure, dans les deux sens, le lien avec l'inspection et participe à ce titre aux rencontres du conseil d'inspection.*

*Il gère l'ensemble des congés des pasteurs au service du consistoire et en transmet l'information à l'Inspecteur ecclésiastique et au Directoire.*

*Il est membre de l'équipe d'évaluation des ministères pastoraux paroissiaux et le cas échéant, des ministères spécialisés avant leur champ d'action dans le consistoire.*

*Il assiste avec voix consultative à la réunion du conseil presbytéral lorsque celui-ci délibère en présence également de l'Inspecteur ecclésiastique et d'un Inspecteur laïque, de la candidature d'un pasteur au poste pastoral vacant dans une paroisse.*

*Au moment du départ d'un pasteur (changement de poste ou retraite), il effectue l'enquête administrative en usage.*

*Il participe aux deux rencontres annuelles d'information et de concertation des Présidents de consistoire convoqués par le Président du Directoire.*

*Lorsque le poste de Président de consistoire est vacant, ses fonctions sont assurées par le vice-président du consistoire.*

*Si celui-ci ne désire pas assurer ces fonctions, le Directoire peut nommer, sur proposition de l'assemblée du consistoire, un nouveau président qui sera en fonction jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée du consistoire.*

#### **4. La Pastorale de consistoire**

*Lieu de concertation, d'échange fraternel, de réflexion théologique et de spiritualité des pasteurs en paroisse et en ministère spécialisé avant un champ d'action dans ce consistoire, la pastorale de consistoire est convoquée et animée par le Président du consistoire.*

*Dans le souci de la collaboration fraternelle entre pasteurs, tout candidat à un poste pastoral dans le consistoire devrait, avant la délibération du conseil presbytéral concerné. Avoir un entretien avec les pasteurs du consistoire et si possible avec le conseil consistorial. Le Président de consistoire peut s'en faire l'écho lors de la rencontre du conseil presbytéral qui aura à délibérer de cette candidature.*

*Cette disposition est indispensable lorsqu'il y a collaboration étroite au sein d'un consistoire. Elle n'est pas indispensable là où celle-ci est occasionnelle ou exceptionnelle.*

*Elle ne doit en aucun cas faire oublier que seul le conseil presbytéral exprime un avis par rapport aux candidatures transmises par le Directoire.*

*Le Vice-président du consistoire est invité occasionnellement à la pastorale de consistoire. Lorsqu'il assure les fonctions du président s'il en a la disponibilité, il préside la pastorale du consistoire ou demande, en accord avec les pasteurs du consistoire, à l'un d'entre eux de le faire. Le Directoire en sera informé le cas échéant.*

#### **5. Assemblée du consistoire**

*Echelon administratif ayant la personnalité juridique, le consistoire n'est pas d'abord le lieu des réflexions d'orientation pour l'ensemble de la vie de l'Eglise, mais celui de la concertation des paroisses locales et d'une collaboration de proximité. Dans ce sens, les compétences et les charismes des pasteurs seront au service de l'ensemble du*

*consistoire et les responsables des paroisses s'informeront mutuellement de leurs projets particuliers.*

*L'assemblée du consistoire aura le souci*

- *de la communion entre les paroisses, les oeuvres, les mouvements et autres lieux d'Eglise de son champ d'action,*
- *de la collaboration entre paroissiens responsables et pasteurs,*
- *de la réflexion et de la mise en oeuvre de projets communs ponctuels ou durables qui signifient cette communion et cette collaboration.*

*Elle fixera les priorités de ces projets communs.*

*L'assemblée du consistoire sera informée des changements de pasteurs et lorsque la collaboration consistoriale le nécessitera, rencontrera chaque fois que possible les candidats à un poste pastoral avant que le conseil presbytéral ne délibère.*

*Elle veille à la bonne gestion matérielle du consistoire et des paroisses qui le composent par : - la vérification des comptes et budgets des paroisses et leur approbation,*

- *l'acquisition de matériel commun.*
- *la pratique d'une réelle solidarité financière (par exemple à l'égard de l'Union d'Entraide),*
- *la mise en place d'une commission des bâtiments du consistoire, constituée d'un représentant par conseil presbytéral et présidée en principe par le vice-président du consistoire, en relation :*
  - *avec les délégués du consistoire à l'assemblée générale de l'Union d'Entraide*
  - *avec la commission de construction et d'art de l'ECAAL*
  - *avec l'Inspecteur laïque particulièrement chargé de ce consistoire.*

*La commission des bâtiments s'occupe de l'entretien du patrimoine et des locaux mis à la disposition des paroisses ainsi que de la programmation des travaux à entreprendre.*

*L'assemblée consistoriale vérifie la gestion financière du consistoire.*

*Le conseil consistorial quand il le juge utile, peut réunir l'assemblée du consistoire pour discuter d'orientations concernant la vie de l'ensemble de l'ECAAL.*

*N.B. : Le consistoire est l'entité administrative qui a la personnalité juridique. L'assemblée du consistoire est composée des délégués des paroisses, des pasteurs et personnes cooptées.*

*« Le conseil consistorial constitue le bureau du consistoire » (art. 4.3. du règlement intérieur de novembre 1987).*

## • LE PRESIDENT DE CONSISTOIRE LUTHERIEN

Le Guide du président de Consistoire luthérien, en s'appuyant sur les textes législatifs et les grands principes qui fondent la vie du consistoire, tâche de rendre compte de la vie, du fonctionnement d'un consistoire et de la répartition des responsabilités ainsi que d'une clarification des missions du président de consistoire.



### Outils, aide :

Guide pratique du président de consistoire luthérien

<http://acteurs.uepal.fr/ressources/consistoires/guide-du-president-de-consistoire-lutherien>

## • ARCHIVES CONSISTORIALES

### Proposition de classement des archives consistoriales

#### Fonctionnement du consistoire

- Décret du 17 juillet 1987 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des consistaires.
  - o **ECAAL** : Règlement sur les consistaires adopté par le Consistoire Supérieur en novembre 1987
  - o **ERAL** : Règlement général (décrets et dispositions d'applications)
- Procès-verbaux ratifiant la validité des élections au conseil presbytéral des paroisses du consistoire
- Composition de l'assemblée consistoriale : pasteurs, délégués des paroisses, membres cooptés ...
- Liste des membres avec coordonnées et fonctions respectives (président, vice-président, secrétaire, trésorier, délégués à l'Assemblée générale de l'Union d'Entraide et de Solidarité, délégués au Synode, délégués au groupe d'animation missionnaire ...)
- Procès-verbaux d'élection du Conseil consistorial (Bureau du consistoire)
- Invitations aux assemblées consistoriales avec ordre du jour
- Procès-verbaux des séances (registre ou classeur)
- Comptes rendus des réunions du Conseil consistorial (registre ou classeur)
- Documents relatifs aux finances du consistoire
  - o caisse consistoriale : journal et pièces comptables justificatives
  - o comptes annuels
  - o budgets
- Documents relatifs au personnel salarié du consistoire (le cas échéant)

#### Liste des responsables intervenant dans les paroisses

- Conseillers presbytéraux des paroisses du consistoire avec leurs fonctions respectives (président, vice-président, Secrétaire, trésorier, receveur, délégué au consistoire, délégué et suppléant à l'Assemblée d'Inspection ...)
- Trésoriers et receveurs de paroisse
- Organistes et chefs de chœur
- Sacristains
- Moniteurs d'Ecole du dimanche et de club biblique Responsables de groupes de jeunes Responsables d'autres groupes paroissiaux ...

#### Listes des personnes et des intervenants au niveau du consistoire

- Lecteurs et prédicateurs laïques résidant dans le consistoire
- Autres lecteurs ou prédicateurs laïques susceptibles d'intervenir dans les paroisses du consistoire
- Pasteurs à ministère spécialisé et pasteurs retraités résidant dans le consistoire ou susceptibles d'intervenir dans les paroisses du consistoire
- Equipe des responsables du bulletin consistorial
- Equipe catéchétique
- Equipe d'aumônerie scolaire
- Equipe d'animation missionnaire
- Equipe d'animation financière : délégués à l'AG de ESP, Visiteurs d'hôpitaux, de prisons ...
- Equipe Eglise et tourisme

#### Documents divers

- Collection des bulletins du consistoire ou du secteur
- Cultes du consistoire ou du secteur
- Manifestations, consistoriales, conférences, colloques, rassemblements, concerts, documents, programmes, comptes rendus, coupures de journaux ...

#### Documents généraux des paroisses

- Procès-verbaux des élections des conseillers presbytéraux avec indication de la durée des mandats
- Procès-verbaux des élections des bureaux des conseils presbytéraux et des délégués
- Procès-verbaux des décisions des paroisses (voie hiérarchique)
- Fiches des statistiques paroissiales et consistoriales
- Liste des confirmands

#### Documents concernant les changements de pasteurs

- Demande de déclaration de vacance de la paroisse
- Déclaration de vacance de la paroisse
- Enquête administrative ou décharge donnée avant le départ du pasteur
- (Documents annexes : inventaire des biens mobiliers appartenant à la paroisse et à l'annexe ... )
- Liste des candidats

- Procès-verbal d'élection du pasteur
- Arrêté de nomination
- Installation du pasteur (programme du culte. articles de presse ...)

### Documents relatifs aux visitations ou aux visites synodales

- Documents préparatoires et rapports Projets de paroisse, cahiers des charges

### Congés des pasteurs – Remplacements

- Demandes de congés et d'absences comptabilité des congés annuels des pasteurs ...

### Courrier du président de consistoire

- Lettres reçues et doubles des lettres envoyées Directoire ou Conseil Synodal Inspection
- Paroisses et pasteurs

### Patrimoine du consistoire

- Liste des documents anciens déposés aux Archives Départementales
- Liste des biens « classés Monuments historiques » ou « inscrits à l'Inventaire supplémentaire »
- Inventaire sommaire de tous les biens immobiliers et mobiliers appartenant au consistoire (et/ou à la Fabrique) avec précisions quant à l'affectation (à la jouissance des paroisses. Biens donnés en location ...) et, le cas échéant : les plans, actes notariés, polices d'assurances...
- Eglises
- Presbytères et annexes
- Patrimoine foncier bâti
- Patrimoine foncier non bâti
- Bureau (avec mobilier, appareils et matériel de bureau...)
- Photothèque (photos. Dias, films, vidéo... concernant le patrimoine et la vie consistoriale).

## ➤ SECTEUR

Le secteur n'a pas la personnalité juridique. Il est de l'ordre du règlement intérieur. Sa constitution est révisable. Un secteur permet de prendre en considération la diversité des missions, donc des ministères, et de tenir compte de la complémentarité de ces ministères.

En juin 1977, le Consistoire supérieur a accepté la notion du travail par secteur. Chaque secteur est invité à définir périodiquement ses objectifs et à fixer ses priorités. Lors de cette même séance de juin 1977, le Consistoire supérieur a adopté un texte sur le cahier de charges d'un secteur. Le cahier des charges élaboré par les responsables des paroisses est présenté à l'approbation du Directoire.

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<p style="text-align: center;"><b>Consistoire supérieur- 1977</b></p> <p><b><u>Secteur – définition</u></b></p> <p><i>Voici un certain nombre d'éléments à prendre en considération lors de la délimitation des secteurs. Il s'agira de constituer des unités de travail qui englobent un ou plusieurs consistoires, ou une partie d'un consistoire et qui ne soient ni trop vastes, ni trop restreintes. A titre indicatif, il est souhaitable que l'on tienne compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la réalité géographique, humaine et sociologique</li> <li>- des facteurs administratifs, politiques et scolaires</li> <li>- des circuits de communication (route, Sncf, bus, ramassage scolaire, téléphone...)</li> <li>- des lieux d'habitation, de travail, de loisirs</li> <li>- des centres de soins, de commerce, d'administration.</li> </ul>	

**Cahier de charges d'un secteur**

*Se constituer en secteur, c'est accepter d'être avec les autres et de ne plus voir les choses exclusivement sous l'angle de la paroisse locale, et c'est aussi prendre en considération la diversité des missions, donc des ministères, et tenir compte de la complémentarité des ministères.*

**Démarche méthodologique**

*Une fois le cadre délimité, les responsables font*

- *l'analyse de la situation*
- *l'inventaire des missions particulières (paroisses et missions spécifiques telles qu'aumônerie d'hôpitaux, de prisons, présence en milieu touristique, en milieu scolaire, ...)*
- *l'inventaire du personnel et des moyens existants ou à trouver (pasteurs et autres personnes à engager, locaux, matériel pédagogique...)*
- *le schéma des relations à tous les niveaux : les relations hiérarchiques et les communications horizontales...*

**Mise en œuvre**

*L'analyse faite et les inventaires dressés, il s'agit de fixer les objectifs et d'établir les priorités, afin de pouvoir procéder à la répartition des tâches et des moyens. Une telle démarche nécessite la constitution d'un conseil de Secteur qui sera le lieu de la concertation et de l'élaboration des priorités et des objectifs et qui définira les missions spécifiques et les ministères à dominante. Chaque conseil de secteur veillera à la relation avec l'inspection et la Direction d'Église, qui seule est habilitée à prendre un certain nombre de décisions.*

**Evaluation**

*Une évaluation périodique doit permettre des réajustements et une réorientation constante dans un souci de fidélité à l'égard de Celui qui nous charge de mission. Certes la mission demeure, mais les situations et les hommes changent et le contrôle mutuel de tous ceux qui sont engagés au service du seigneur s'avère de plus en plus indispensable. Tout cela présuppose des cahiers de charges pour toutes les personnes engagées à quelque titre ou à quelque niveau que ce soit.*

## ➤ FABRIQUE

Dans certaines régions subsistent des fabriques. Les fabriques désignent l'ensemble des biens indivis provenant d'anciennes dotations princières. Ces biens sont destinés à pourvoir dans les paroisses qui en sont copropriétaires à des dépenses déterminées soit par les titres constitutifs soit par des usages courants. Dans certains cas, consistoires et fabriques se recoupent. Dans d'autres les paroisses de consistoires différents font partie d'une seule fabrique.

Les consistoires sont chargés de la gestion des fabriques. Les paroisses étrangères au consistoire sont représentées aux séances du consistoire chargé de la gestion par leur pasteur et deux délégués laïques désignés par le conseil presbytéral. Ces délégués de paroisses étrangères au consistoire ont voix délibérative pour toutes les affaires concernant les biens indivis.

Les biens des fabriques sont administrés selon les mêmes règles de gestion que les paroisses tant au niveau des décomptes que des budgets.

Comme les fabriques n'ont pas de personnalité juridique, les inscriptions au livre foncier portent les noms de toutes les paroisses et annexes copropriétaires. Chaque conseil presbytéral de paroisse copropriétaire doit prendre une décision séparée en cas de vente, d'achat ou d'échange de biens de la fabrique.

**LISTE DES FABRIQUES INDIVISES ET COMPOSITION**

Fabrique de Bouxwiller : les paroisses du consistoire et leurs annexes

Fabrique de Brumath : Brumath-Krautwiller  
Eckwersheim  
Geudertheim-Bietlenheim  
Gries-Kurtzenhausen  
Hoerd  
Waltenheim-Mittelhausen et Weitbruch

Fabrique de Diemeringen : Dehlingen  
Diemeringen  
Ratzwiller, annexe de Butten

Fabrique de Harskirchen : Altwiller  
Berg  
Butten  
Domfessel  
Drulingen  
Harskirchen  
Hirchland  
Mackwiller, annexe de Diemeringen  
Oermingen, annexe de Herbitzheim  
Siewiller, annexe de Bust  
Weyer  
Wolfkirchen  
(Administrée par le consistoire de Sarre-Union)

Fabrique de Niederbronn : Gumbrechtshoffen  
Gundershoffen  
Niederbronn  
Oberbronn

Fabrique d'Oberbronn : Gumbrechtshoffen  
Oberbronn  
Rothbach  
Uhrwiller

Fabrique de Sarre-Union : Bischtroff-Burbach  
Eywiller-Gungwiller  
Herbitzheim  
Keskastel-Schopperten  
Sarre-Union et ses annexes  
Voellerdingen, annexe de Domfessel

La Fabrique de La Petite Pierre a, sur sa proposition, été dissoute et ses biens ont été transférés aux paroisses et annexes copropriétaires par l'arrêté du 10 octobre 1963.